

DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
 du Code Général des Collectivités Territoriales

2023 - 41 : FIXATION DES TARIFS DE LA REGIE ET DE LA SOUS-REGIE JEUNESSE ET SPORTS

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération n°3 du Conseil municipal du 14 avril 2014 modifiée donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,
 Vu la décision n°141 du 17 décembre 2007 modifiée instituant la régie de recettes du service Jeunesse et sports,
 Vu la décision n°80 du 26 septembre 2018 modifiée instituant la sous-régie de recettes du service Jeunesse et sports,
 Vu la décision n°42 du 3 avril 2019 fixant les tarifs de la régie et de la sous-régie du service Jeunesse et sports,
 Vu l'arrêté municipal n°1359 du 8 juillet 2022 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,
 Considérant la nécessité de fixer de nouveaux tarifs pour les actions du service Jeunesse et sports,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n°42 du 3 avril 2019 fixant les tarifs de la régie et de la sous-régie du service Jeunesse et sports est abrogée.

ARTICLE 2 : Les tarifs du service Jeunesse et sports sont fixés ainsi qu'il suit :

BOISSONS	TARIFS
Bouteille eau 50 cl	1 €
Sirop	1 €
Café	1 €
Thé	1 €
Chocolat chaud	1 €
Cocktail	1 €
Jus	1 €

DOUCEURS SUCREES	TARIFS
Crêpe nature	1,50 €
Crêpe sucrée	1,50 €
Crêpe Nutella	2 €
Crêpe confiture	2 €
Grand sachet de bonbons	1 €
Croissant	1 €
Pain au chocolat	1 €
Sucette Tâche Langue	0,10 €
Barbe à papa	2€
Popcorn	2€

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le

ID : 085-218501096-20230307-2023DEC41-AU

S²LO

AUTRES	TARIFS
Horloge	15 €
Bougeoir/béton	3 €
Bouquet de muguet	1 €

ARTICLE 3 : Les recettes seront perçues par le biais de la régie de recettes du service Jeunesse et sports.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, le 7 mars 2023

Transmise en Préfecture le : 16/03/2023
Publiée électroniquement le : 16/03/2023

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire,
Par délégation du Maire,
Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr